PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 09/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MERCK SANTE SAS

37 rue Saint Romain
69008 Lyon

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\MERCK SANTE_Calais_070.00859
Code AIOT : 0007000859

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement MERCK SANTE SAS implanté Rue Clément Ader 62100 Calais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'arrêté préfectoral complémentaire du 03/03/2023 prescrit entre autre la réalisation d'un plan sécheresse. L'exploitant a présenté à l'inspection et l'agence de l'eau ce plan le 12 juin 2024. A l'issue de cette présentation l'inspection a contrôlé d'autres prescriptions fixées dans cet arrêté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MERCK SANTE SAS
- Rue Clément Ader 62100 Calais

- Code AIOT : 0007000859
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site Merck Santé (qui appartient au groupe pharmaceutique et chimique allemand Merck) est spécialisé dans la production de principes actifs pharmaceutiques.
Le site est dédié à la synthèse de la metformine (principe actif d'un médicament dédié au traitement du diabète de type 2) et de l'homotaurine (traitement de la dépendance à l'alcool). L'exploitation se compose d'une zone de production, de zones de stockage et d'installations annexes. La zone de production est constituée de trois ateliers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Remplissage du registre	AP Complémentaire du 03/03/2023, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration GIDAF	AP Complémentaire du 03/03/2023, article 3	Sans objet
3	Prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 03/03/2023, article 2	Sans objet
4	Fonctionnement des dispositifs de traitement	Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 4.3.3	Sans objet
5	Réduction des prélèvements	AP Complémentaire du 03/03/2023, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de réaliser un relevé quotidien du compteur référencé C16JI000946.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remplissage du registre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/03/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont équipées d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélévés doit être effectué quotidiennement.
Constats : Le site est équipé de 5 compteurs. 4 font l'objet d'une télérelève quotidienne et un d'une

télérelève mensuelle (compteur n°C16JI000946). Il s'agit d'une non conformité qui a été signalée à l'exploitant et qui fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/03/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante:
- tous les trois mois en dehors de toute période de «sécheresse» d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral «sécheresse» de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Constats :

Les cadres GIDAF sont actifs mais la saisie est impossible. L'inspection travaille à un déblocage de la situation et se rapprochera de l'exploitant afin qu'il puisse saisir sa consommation d'eau via GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/03/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Limite de prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont inférieurs aux limites fixées dans le tableau suivant :

Origine de la ressource	Commune	Prélèvement maximal annuel en m^3/an	Débit max journalier de prélèvement en moyenne mensuelle (m^3/j)	Débit max journalier de prélèvement (m^3/j)
Eau du réseau public	Calais	80 000	220	250

Constats :

La consommation 2023 s'élève à 47 645 m^3.
La consommation du mois d'avril montre une consommation quotidienne inférieure à 210 m^3/j.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fonctionnement des dispositifs de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.
Constats : Les résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés des 2 dernières années n'indiquent pas de dépassements des valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réduction des prélèvements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/03/2023, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'action sécheresse de manière à réduire les prélèvements de 10% (alerte) ou 20 % (alerte renforcée).
Constats : L'exploitant nous a présenté son plan sécheresse. Les actions mises en place permettront d'atteindre des économies d'eau jusque 20 m^3 (alerte) et 27 m^3 (alerte renforcée).
Type de suites proposées : Sans suite